

DELIBERATION CFVU-017-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relatif à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 mai 2024

Objet de la délibération : Convention UA – FLO – LAS

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 21 mai 2024 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 21 voix pour, 8 voix contre et 5 abstentions.

Françoise GROLLEAU

Présidente de l'Université d'Angers

Signé le 19 juin 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 19/06/2024

Convention relative à l'organisation des dispositifs d'accès aux études de santé Licences accès Santé

ENTRE d'une part,

Association Saint-Yves – Facultés libres de l'Ouest - UCO

Etablissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, dont le siège se situe 3
Place André Leroy, 49 100 Angers
Représentée par son Recteur, Monsieur Laurent PERIDY,
(ci-après dénommée établissement du parcours de formation antérieur)

ET d'autre part,

L'UNIVERSITE D'ANGERS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se
situe 40 rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers Cedex
Représentée par son Président,
(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du
système de santé ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de
médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de
pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu la convention de formation signée entre les deux établissements en novembre 2023 ;

Préambule

Les deux parties coopèrent déjà depuis plusieurs années pour la mise en œuvre des
formations de licence générale. La réforme des études de santé a modifié les modalités
d'accès à ces études en permettant notamment à des étudiants inscrits dans des
formations de licence générale, sous certaines conditions, de candidater à un accès en
deuxième année de formation en santé.

Les deux parties souhaitent poursuivre leur coopération et mettre en œuvre ces
nouvelles modalités d'accès aux formations en santé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou
troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation
antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans un
établissement ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie,
d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces
formations.

Article 2 :

Les étudiants inscrits dans l'établissement du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans les formations suivantes dispensées par l'université de poursuite d'études :

Formations santé accessibles à l'UA	Mentions de Licence proposant un parcours Accès santé aux Facultés libres de l'Ouest - UCO
Médecine Pharmacie Maïeutique Kinésithérapie Odontologie	Psychologie
	Sciences de la vie et de la terre
	Histoire
	Langues étrangères appliquées
	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
	Lettres

L'ensemble des formations concernées aux Facultés libres de l'Ouest – UCO conduisent à la préparation d'un diplôme national de licence préparé en convention avec l'Université d'Angers.

A ce titre, les étudiants bénéficient tous d'une double inscription aux Facultés libres de l'Ouest – UCO et à l'Université d'Angers.

Article 3 :

Les étudiants inscrits dans l'établissement du parcours de formation antérieur bénéficient des dispositifs d'appui sous la forme d'accompagnement méthodologique et pédagogique organisés selon les modalités suivantes :

- Les modules d'accès Santé et projet Santé sont dispensés à distance, via la plateforme Moodle de l'Université d'Angers ;
- Un enseignant référent ;
- Une conseillère d'orientation du SUIOIP de l'Université d'Angers accompagne l'ensemble des étudiants concernés ;
- Possibilité de participer au forum des métiers.

Article 4 :

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement chaque année :

- Pour les Facultés libres de l'Ouest – UCO : du nombre de places proposé dans ses parcours accès santé sur Parcoursup, pour les L1 LAS et de toutes modifications pour toutes les autres licences (L2-L3 accessibles avec Accès Santé),
- Pour l'Université d'Angers :
 - o Du nombre de places par filières selon les différentes voies d'accès,
 - o Des évolutions et modifications des contenus et règles de validation des modules accès santé.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

Les étudiants bénéficient d'une double inscription aux Facultés libres de l'Ouest – UCO, ainsi qu'à l'Université d'Angers dans les conditions prévues à la convention cadre entre les deux établissements.

L'inscription dans une Licence avec Accès Santé est précisée sur la fiche d'inscription transmise par les Facultés libres de l'Ouest – UCO à l'Université d'Angers en début d'année universitaire. Les Facultés libres de l'Ouest – UCO s'engagent à transmettre en priorité les dossiers d'inscription de ces étudiants.

Les étudiants des Facultés libres de l'Ouest – UCO doivent obligatoirement valider leur compte ENT de l'Université d'Angers pour suivre les modules Accès Santé.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, les étudiants des Facultés libres de l'Ouest – UCO relèvent de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université d'Angers.

Conformément à la convention cadre entre les deux établissements, les Facultés libres de l'Ouest – UCO transmettent au Président de l'Université d'Angers, sans délai, tous les éléments nécessaires à la saisie de la section disciplinaire dès connaissance des faits.

Article 7 : Coordination

Chaque établissement désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la même durée que la convention cadre entre les deux parties, soit à compter de la rentrée universitaire 2023 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027-2028 (participation aux modules LAS en 2027-2028 pour une poursuite d'études en Santé à la rentrée 2028).

Article 9 : Modification renouvellement dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les établissements signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention. Elle est renouvelée de façon expresse après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 10 : Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour connaître du contentieux.

A Angers, le
Pour l'Université d'Angers

A Angers, le
Pour les Facultés libres de l'Ouest - UCO

Le président :

Le Recteur : Laurent PERIDY